

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 16 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport joint, présenté par la République-Unie de Tanzanie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 12 juin 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par la République-Unie de Tanzanie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur
(*Signé*) Daudi N. **Mwakawago**

Pièce jointe

Rapport présenté par la République-Unie de Tanzanie en application de la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Paragraphe 1

Alinéa a)

Question :

Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour prévenir et réprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Réponse :

La stricte application par les intermédiaires financiers du principe « connaître son client » est un élément important du combat mené à la fois contre le blanchiment de l'argent et contre le financement du terrorisme. En juin 2000, la Banque de Tanzanie, constituée en banque centrale aux termes de la loi, a promulgué une « circulaire administrative » sur le blanchiment de l'argent. Cette circulaire s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer les organismes de réglementation afin de surveiller et combattre les opérations de blanchiment de l'argent, déclarées illégales par la loi de 1991 sur les produits de la criminalité.

La circulaire est destinée à servir *grosso modo* de cadre pour les banques et institutions financières qui exercent une activité dans la République-Unie de Tanzanie, afin de leur faire mieux comprendre la façon dont elles doivent se conformer à l'esprit de la loi sur les produits de la criminalité. Concrètement, la circulaire donne pour instructions aux banques et institutions financières de ne pas tenir de comptes bancaires anonymes et au contraire de vérifier en priorité l'identité de leurs clients. Elle fait obligation aux banques commerciales de :

- i) Mettre au point des politiques et méthodes de lutte contre le blanchiment des capitaux;
- ii) Mettre au point des méthodes de conservation des relevés des opérations effectuées par les banques et institutions financières;
- iii) Définir des méthodes de vérification de l'identité des clients avant d'établir avec eux des relations bancaires;
- iv) Donner aux membres de leur personnel une formation et des orientations sur la façon de procéder et les contrôles à appliquer pour combattre le blanchiment de l'argent;
- v) Mettre en place un dispositif pour signaler les transactions douteuses aux instances chargées de l'application des lois.

La circulaire prévoit qu'en cas de manquement aux obligations qui y sont spécifiées, les banques ou institutions financières peuvent se voir infliger, à titre de sanctions administratives, des amendes comportant notamment le versement d'une pénalité d'au moins un million de shillings tanzaniens par jour par l'institution ou

les membres en faute de son personnel. La violation répétée des dispositions de la circulaire peut entraîner d'autres sanctions, y compris la suspension de l'autorisation de participer aux opérations interbancaires sur le marché des changes, la suspension ou le renvoi du coupable ou l'interdiction qui lui est faite d'exercer des fonctions dans une banque ou une institution financière ainsi que la révocation de l'agrément bancaire, pour n'en citer que quelques-unes.

Dans le prolongement de cette circulaire, la Banque de Tanzanie a inclus dans les procédures de vérification sur place diverses interventions destinées à déceler les transactions suspectes. Les banques et institutions financières font régulièrement l'objet d'une vérification sur place.

La circulaire prévoit elle aussi que des vérifications auront lieu sur place à intervalles réguliers dans les banques et institutions financières en vue de déceler les transactions suspectes.

Récemment, la Banque de Tanzanie a également communiqué à toutes les banques et institutions financières une directive leur enjoignant de bloquer et geler tous les comptes et avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales liées au terrorisme et leur a interdit de faire affaire avec elles. Les banques et institutions financières ont également pour obligation de signaler à la Banque de Tanzanie les activités en cours ou à venir de ces individus et entreprises, conformément à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

En dépit de ces mesures, il se peut qu'il faille améliorer les structures juridiques et réglementaires actuelles pour se mettre au diapason de la lutte entreprise au niveau régional contre le blanchiment des capitaux ainsi que des initiatives prises au niveau international en vue de réprimer et de prévenir le financement du terrorisme. Dans ce contexte, un réexamen d'ensemble de la circulaire a déjà commencé. Ce réexamen tiendra compte de la nécessité d'intégrer diverses composantes des règles internationales édictées pour combattre le financement du terrorisme, et par là même d'étendre l'éventail des transactions à signaler. Le cadre juridique va faire l'objet d'un examen plus approfondi en vue de renforcer les mesures visant à déceler les irrégularités dans le système financier et localiser les fonds détenus par des organisations terroristes sur la base des recommandations adoptées par le Groupe d'action financière pour la répression du financement du terrorisme.

Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de multiplier les échanges d'informations entre les autorités nationales pour combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre des efforts déployés à l'échelle régionale sous l'égide du Groupe de lutte contre le blanchiment de l'argent d'Afrique orientale et australe, la Tanzanie a créé un Comité multidisciplinaire de lutte contre le blanchiment de l'argent chargé de coordonner et de diriger les actions entreprises dans ce domaine en Tanzanie. Le Comité rend compte à intervalles réguliers des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations approuvées du Groupe d'action relevant du Groupe de lutte contre le blanchiment de l'argent d'Afrique orientale et australe.

Il pourrait être souhaitable d'élargir le mandat du Comité à la lutte contre le financement du terrorisme. Dans le même ordre d'idées, diverses parties intéressées ont entamé des consultations initiales en vue de créer un service de renseignements financiers en Tanzanie dans le but de renforcer la collecte de renseignements

financiers et économiques. Cela permettra à la Tanzanie de bénéficier des services des unités d'information financière composant le Groupe Egmont et de renforcer ainsi ses moyens d'investigation des sources de financement des activités criminelles, y compris le terrorisme.

Alinéa b)

Question :

Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Réponse :

Conformément à la loi de 1984 relative à la délinquance économique et à la criminalité organisée, et en particulier aux dispositions du paragraphe 5 de la première annexe, quiconque, intentionnellement ou délibérément, organise, dirige, supervise ou finance des extorsions de fonds et fournit en toute connaissance de cause des conseils, une assistance ou des consignes pour la conduite, le financement, l'exécution ou la gestion de transactions de nature criminelle dans l'intention d'en retirer un profit ou d'autres avantages, ou bien de favoriser ou renforcer les objectifs criminels de ces transactions, se rendra coupable d'une infraction entrant dans la catégorie de la grande criminalité organisée.

Quiconque est reconnu coupable d'une infraction économique ou autre relevant de cette loi peut être passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 15 ans, venant s'ajouter à une autre décision éventuelle touchant les biens impliqués. Ces décisions peuvent porter confiscation desdits biens, privation des intérêts du condamné dans une entreprise, fermeture d'une entreprise ou restrictions quant à toute activité ou investissement futurs.

Alinéa c)

Question :

Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

Réponse :

Les lois de 1991 sur les produits de la criminalité et sur l'entraide judiciaire en matière pénale fournissent un cadre législatif pour le gel des comptes détenus dans les banques et institutions financières en Tanzanie. En vertu de la partie V de la loi sur les produits de la criminalité, la Cour suprême peut autoriser des mesures de saisie conservatoires sur les biens d'une personne qui est sur le point d'être inculpée pour infraction grave ou qui a déjà été inculpée ou condamnée à ce titre.

Alinéa d)

Question :

Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

Réponse :

Les dispositions législatives mentionnées dans l'alinéa b) ci-dessus constituent un élément clef des mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa. Fondamentalement, elles érigent en infraction tout acte lié au financement de la criminalité organisée ou à la participation à cette criminalité, ou encore destiné à la faciliter par l'intermédiaire d'entités exerçant des activités en Tanzanie.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Question :

Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Réponse :

Tous les recrutements dans l'armée sont conformes à la Constitution.

La possession d'armes à feu par des particuliers est rigoureusement réglementée par diverses lois, en particulier :

- La loi de 1970 sur la sécurité nationale, relative à la sécurité de l'ensemble de la nation;
- La loi de 1992 sur les armes et munitions, relative à la détention et l'utilisation d'armes à feu, notamment pour la protection personnelle;
- La loi de 1993 sur les explosifs, relative à la détention d'explosifs à utiliser par les entreprises extractives, destinés à la construction des routes, etc.

De plus, l'importation et la vente d'armes à feu, de munitions et d'explosifs sont réservées à quelques sociétés étroitement surveillées par les pouvoirs publics.

Alinéa b)

Question :

Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Réponse :

Les services de police, en collaboration avec le Département de l'immigration, effectuent toutes les enquêtes, y compris celles demandées par Interpol ou concernant des personnes dont le nom apparaît sur une liste de surveillance, utilisée pour l'échange de renseignements sur les mouvements illégaux d'immigrants.

Alinéa c)

Question :

Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

Réponse :

Les accords d'extradition et d'autres dispositions du droit pénal résultant d'accords bilatéraux servent à identifier les terroristes et à interdire de leur donner asile.

Alinéa d)

Question :

Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre des citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Réponse :

Les échanges d'informations ainsi que les accords d'extradition bilatéraux figurent parmi les moyens utilisés pour identifier les terroristes et d'autres criminels. Un bon exemple en est donné par les attentats terroristes de 1998 contre les ambassades des États-Unis à Nairobi et Dar es-Salaam.

Alinéa e)

Question :

Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

Réponse :

Le Gouvernement est en train de consolider la législation nationale en vigueur afin d'y incorporer un volet concernant le terrorisme.

Alinéa f)

Question :

Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Réponse :

À tout moment, le Gouvernement est prêt à apporter son concours en participant à des échanges d'informations ou en travaillant avec Interpol ou encore par le biais d'accords d'extradition bilatéraux et de tout autre moyen destiné à

garantir que toutes les procédures pénales engagées à raison d'actes de terrorisme sont conduites en bon ordre dans le but d'obtenir les éléments de preuve nécessaires.

Alinéa g)

Question :

Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?

Réponse :

Les organes de l'État veillent à faire obstacle non seulement aux immigrants illégaux mais aussi aux criminels et dans ce but contrôlent comme il convient les postes d'entrée à la frontière. De plus, ils procèdent à des échanges d'informations et maintiennent une liste des personnes à surveiller.

Paragraphe 3

Alinéa a)

Question

Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Réponse :

Le Gouvernement intensifie l'échange d'informations opérationnelles sur les déplacements de terroristes en recourant à divers moyens, notamment la réglementation sur les armements, le contrôle de l'immigration, l'échange d'informations, etc., selon les besoins.

Alinéa b)

Question :

Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Réponse :

Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour échanger des renseignements et coopérer dans tous les domaines concernant les activités terroristes. Interpol est le meilleur intermédiaire pour échanger des renseignements avec d'autres pays. Au niveau régional, le Gouvernement coopère pleinement à toutes les enquêtes criminelles, en particulier lorsqu'il s'agit de lutter contre le terrorisme.

Alinéa c)

Question :

Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Réponse :

Le Gouvernement coopère par l'intermédiaire de diverses organisations régionales telles que la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), ainsi qu'en participant à l'application des résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Alinéa d)

Question :

Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Réponse :

La Tanzanie a signé et ratifié les conventions et protocoles suivants relatifs aux activités terroristes :

- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988.

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie procède actuellement à la signature et à la ratification d'autres conventions mentionnées dans cet alinéa, dans le cadre de ses efforts de lutte contre le terrorisme.

Alinéa e)

Question :

Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Réponse :

La Tanzanie applique dans leur intégralité les conventions et protocoles visés à cet alinéa. Le Gouvernement s'efforce de surcroît de les harmoniser avec la législation nationale en vigueur en vue d'en assurer l'application dans les faits.

Alinéa f)

Question :

Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugiés? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

Alinéa g)

Question :

Quelles procédures avez-vous mis en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

Réponse :

S'agissant des questions mentionnées dans les alinéas f) et g) relatifs à l'octroi du statut de réfugié à des demandeurs d'asile, le Gouvernement tanzanien s'en tient strictement et sans réserve aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 de l'OUA. Les demandes d'asile sont examinées avec la plus grande attention lorsqu'un demandeur est soupçonné de participer à des activités terroristes.

De plus, la loi de 1998 sur les réfugiés en Tanzanie impose une procédure administrative et des mécanismes très précis pour l'octroi à un demandeur d'asile du statut de réfugié. Le Comité national sur les critères d'admission, créé en vertu de cette loi, est l'organisme compétent pour accorder ou non le statut de réfugié. Il enquête et cherche à se procurer toutes les informations utiles auprès des sources appropriées dans le pays et à l'étranger et a le droit de convoquer un demandeur, chaque fois qu'il le juge bon, pour préciser des réponses ou répondre à des questions en rapport avec sa demande de statut de réfugié ou d'asile. La loi dispose que chaque demandeur d'asile ou réfugié doit remettre toutes ses armes et munitions à l'autorité compétente, faute de quoi il se rendra coupable d'une infraction et pourra être condamné à une peine de prison de deux ans au maximum.

Paragraphe 4
Assistance

Suggestion :

Un renforcement des capacités est nécessaire dans les domaines suivants :

- Identification des criminels et des documents falsifiés, à l'intention des fonctionnaires chargés de délivrer les autorisations d'exploitation et de procéder à l'immatriculation des entreprises.

- Utilisation de l'informatique, pour les fonctionnaires chargés des opérations d'immatriculation et de l'octroi des autorisations d'exploitation, afin de faciliter les communications avec toutes les parties intéressées dans le pays et à l'étranger.
 - L'observation en permanence des entreprises suspectées d'activités terroristes.
-